



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tarifs réduits

Question écrite n° 10812

Texte de la question

M. Yves Verwaerde attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les réductions accordées aux familles nombreuses. Il se trouve, en effet, que si celles-ci bénéficient de tarifs réduits sur le prix des trajets, ces réductions ne sont pas appliquées aux suppléments SNCF (TGV, trains corail etc.) qui représentent une part de plus en plus importante du coût du transport. Dans un pays où la démographie se porte particulièrement mal, c'est une situation qu'il conviendrait d'appréhender avec intérêt. Par ailleurs des mesures appropriées tendraient certainement à favoriser une augmentation du nombre des usagers. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à faire cesser cette situation.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 permettent aux familles comprenant au minimum trois enfants de moins de dix-huit ans et dont elles assument la charge effective et permanente de bénéficier de la carte « familles nombreuses ». Cette carte ouvre droit pour chacun des membres de la famille à une réduction sur le prix plein tarif du billet de seconde classe de 30 p. 100 pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans, 40 p. 100 pour celles de quatre enfants, 50 p. 100 pour celles de cinq enfants et 75 p. 100 pour celles de six enfants ou plus. Par ailleurs, les personnes ayant eu la charge simultanément au minimum de cinq enfants âgés de moins de dix-huit ans pendant au moins trois ans bénéficient d'une réduction à vie de 30 p. 100 et, s'il s'agit des père et mère, cette réduction est accordée sans condition d'âge des enfants. Par décret du 2 décembre 1980, une réduction de 30 p. 100 a également été maintenue au père, à la mère et aux enfants encore mineurs d'une famille qui a compte trois enfants et plus, jusqu'à ce que le dernier ait atteint sa majorité. Les réductions accordées au titre des cartes « familles nombreuses » sont des réductions à caractère social, de sorte que l'État, en application de l'article 32 du cahier des charges de la SNCF annexe au décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, compense les incidences de ce tarif sur le résultat de l'établissement public. L'honorable parlementaire propose l'extension des réductions accordées au titre de la carte « familles nombreuses » aux suppléments. Une telle mesure conduirait à accroître la compensation versée par l'État au titre des tarifs sociaux, et donc à alourdir ses charges, ce qui, dans la conjoncture actuelle, ne paraît pas souhaitable. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la variation du prix des suppléments en fonction du créneau horaire est destinée à inciter les voyageurs à se reporter vers les trains les moins chargés, c'est-à-dire les trains sans supplément ou à faible niveau de supplément. Il importe surtout que chacun puisse avoir un large choix de trains pour voyager et notamment dans les trains sans supplément ou à faible niveau de supplément. Afin de veiller au respect de cet objectif lors des modifications de service, il est fait en sorte qu'une large accessibilité soit offerte à tous dans les trains sans suppléments ou au niveau de RESA (réservation et supplément associés) le plus faible pour les TGV. Il convient de rappeler que la SNCF publie avant leur application pour chacun des services d'été et d'hiver ses nouvelles grilles horaires ainsi que les niveaux des suppléments pour chaque train. Les usagers ont ainsi la possibilité de s'informer plusieurs semaines ou plusieurs mois à l'avance du montant des suppléments applicables à chaque train et de décider en toute connaissance de cause du choix de leur train. Toutefois, depuis le 29 mai 1994, l'assiette des réductions a été élargie : elle intègre en effet, pour les TGV, le

prix du billet ainsi que le prix de la RESA des TGV dits de niveau N 1, qui correspond au prix de la réservation obligatoire dont le montant est actuellement de 18 francs sur le TGV Sud-Est et de 36 francs sur le TGV Atlantique. Cette modification constitue un avantage pour les bénéficiaires des réductions au titre des « familles nombreuses » ainsi, du reste, que pour tous ceux qui bénéficient de réductions à caractère social ou commercial.

Données clés

Auteur : [M. Verwaerde Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10812

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 571

Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3445